



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221747

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale à la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite pour l'exploitation du forage SMS21 « Marguita » et des forages gaz SMS4 et SRG2 sur les communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-23-1, R181-1 à R181-53-1 et L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-5, relatifs aux autorisations environnementales ;
- Vu** le Code de l'Environnement livre Ier, titre II, Chapitre III et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- Vu** la demande déposée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite le 8 avril 2022, complétée le 28 octobre 2022, pour l'exploitation du forage SMS21 « Marguita » et des forages gaz SMS4 et SRG2 sur les communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-ès-Allier, et qui relève au titre de la loi sur l'eau :
- du régime de l'autorisation sous la rubrique 1.2.2.0 pour le prélèvement dans le forage SMS21
 - du régime de la déclaration sous les rubriques 1.1.2.0 pour les forages SRG2 et SM24, et 2.2.3.0 pour les rejets,
- Vu** la décision 2021-ARA-KKP-3625 de l'Autorité Environnementale du 21 mars 2022 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;
- Vu** la lettre de la Direction Départementale des Territoires (service eau, Environnement et Forêt) du 17 octobre 2022 déclarant le dossier complet et proposant l'organisation de l'enquête publique réglementaire ;
- Vu** la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 16 novembre 2022 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite à une enquête publique de 16 jours, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée consécutive de 16 jours est ouverte du lundi 16 janvier 2023 à partir de 8 h 30 au mardi 31 janvier 2023 inclus jusqu'à 11 h 00, afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite relatif à l'exploitation du forage SMS21 « Marguitta » et des forages gaz SMS4 et SRG2 sur les communes des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-ès-Allier.

Ce projet est soumis :

- à autorisation sous la rubrique 1.2.2.0 pour le prélèvement dans le forage SMS21
- à déclaration sous les rubriques 1.1.2.0 pour les forages SRG2 et SM24, et 2.2.3.0 pour les rejets de l'eau

Article 2 – Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment son résumé non technique, les avis des services émis sur ce projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public, aux heures d'ouverture au public des services soit :

* à la mairie des Martres-de-Veyre (siège de l'enquête) :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 19h

* à la mairie de Saint-Maurice-Es-Allier :

- le lundi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30
- le jeudi de 13 h 30 à 18 h 30
- le vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Le dossier est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Il pourra également être consultable sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand - de 8 h 15 à 16 h du lundi au jeudi et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi.

Article 3 – : Publicité

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché en mairies des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier par les soins des maires quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm, devra comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins de la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte-Marguerite quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies

publiques et être conformes à l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique du 9 septembre 2021, paru au Journal officiel du 28 novembre 2021.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :
<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Article 4 – : Observations du public

M. Patrick NEHEMIE, retraité de l'université, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public :

* en mairie des Martres-de-Veyre :

- lundi 16 janvier 2023 de 8 h 30 à 11 h 30
- mardi 31 janvier 2023 de 8 h 30 à 11 h

* en mairie de Saint-Maurice-Es-Allier :

- lundi 23 janvier 2023 de 9 h à 12 h

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- en les consignand sur le registre ouvert à cet effet en mairies des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier,
- en les exprimant ou les remettant directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra,
- par voie postale, au commissaire-enquêteur, à la mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sont consultables à la mairie des Martres-de-Veyre, siège de l'enquête.
Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État du Puy-de-Dôme.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite – EMGSM- BP11 – 63270 SAINT-MAURICE-ES-ALLIER - M. José RIBES - 07 86 37 47 18 - jose.ribes-martinez@mousquetaires.com.

Article 5 – : Conditions d'accueil

Compte-tenu du contexte sanitaire, la consultation en mairie du dossier ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières.

Article 6- : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la préfecture du Puy-de-Dôme à la Société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite et aux mairies des Martres-de-Veyre et de Saint-Maurice-Es-Allier pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Avis

Les conseils municipaux des communes des Martres-de-Veyre et Saint-Maurice-Es-Allier ainsi que la communauté de communes Mond'Averne Communauté sont appelées à donner leur avis dès l'ouverture d'enquête, sur la demande d'autorisation présentée. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Décision

La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 9 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes intéressées, le commissaire enquêteur, le Président de la société des Eaux Minérales Gazeuses de Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>